

**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION RELATIVE À LA LEVÉE DES MESURES CONSERVATOIRES 42/2024**

Mesures conservatoires n° 161-14
Pierre Espérance et un autre concernant Haïti
14 juillet 2024
Original : espagnol

I. RÉSUMÉ

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a décidé de lever les mesures conservatoires en faveur de Pierre Espérance et d'un membre identifié du Réseau national de défense des droits de l'homme (RNDDH) en ce qui concerne Haïti. Au moment de prendre cette décision, la Commission note que, depuis environ 10 ans que les mesures conservatoires sont en vigueur, la représentation n'a envoyé de réponse écrite à aucune des demandes d'information formulées par la Commission. L'État n'a pas non plus fourni de réponse. Par conséquent, la Commission comprend qu'il n'y a pas d'informations disponibles pour continuer à considérer que les exigences de l'article 25 du règlement intérieur ont été satisfaites, et donc que les mesures conservatoires actuelles devraient être levées.

II. CONTEXTE

2. Le 9 juin 2014, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur de Pierre Espérance et d'un membre identifié du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH). Selon la demande de mesures conservatoires, les bénéficiaires proposés ont fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement reçus en représailles de leur travail de défense des droits de l'homme en Haïti¹. Après avoir analysé les allégations factuelles et juridiques présentées, la Commission a considéré que les informations présentées démontraient *prima facie* que M. Pierre Espérance et un membre du RNDDH se trouvaient dans une situation grave et urgente, leur vie et leur intégrité personnelle étant menacées et sérieusement mises en danger. Par conséquent, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à l'État d'Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de Pierre Espérance et d'un membre identifié du RNDDH ; b) de convenir des mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ; et c) de rendre compte des actions entreprises pour enquêter sur les faits allégués qui ont donné lieu à l'adoption de cette mesure conservatoire et ainsi éviter qu'ils ne se reproduisent².

3. La représentation devant la Commission est exercée par Delphine Patétif et Pierre Espérance.

III. INFORMATIONS FOURNIES PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES MESURES CONSERVATOIRES

4. Pendant la durée de validité des mesures conservatoires, la Commission a assuré le suivi de la situation faisant l'objet des présentes mesures en adressant des demandes d'information aux parties, aux dates suivantes :

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), [Résolution 17/2014](#), Affaire Pierre Espérance et membres du RNDDH concernant la République d'Haïti, Mesures conservatoires n° 161-14, 9 juin 2014, para. 1.

² *Ibid*, paragraphe 2.

2018	24 avril
2019	31 octobre
2021	27 septembre
2022	26 avril
2023	20 décembre

5. Le 7 février 2024, la Commission a demandé des informations à la représentation. Le 26 juin 2024, des informations ont été demandées aux deux parties afin d'examiner la validité des mesures conservatoires. La CIDH n'a reçu de réponse à aucune des demandes d'information, tous les délais ayant expiré.

IV. L'ANALYSE DES CONDITIONS D'URGENCE, DE GRAVITÉ ET DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

6. Le mécanisme des mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission qui consiste à surveiller le respect des obligations en matière de droits de l'homme énoncées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États américains. Ces fonctions générales de surveillance sont prévues à l'article 41(b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est également reflété à l'article 18(b) du statut de la CIDH, tandis que le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du règlement intérieur de la Commission. Selon cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, lorsque ces mesures sont nécessaires pour éviter un préjudice irréparable à des personnes ou à l'objet d'une pétition ou d'une affaire devant les organes du système interaméricain.

7. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ("la Cour interaméricaine" ou "la Cour interaméricaine des droits de l'homme") ont affirmé à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un tutélaire et l'autre préventif³. En ce qui concerne le caractère tutélaire, les mesures visent à éviter un préjudice irréparable et à préserver l'exercice des droits de l'homme⁴. À cette fin, il convient d'évaluer le problème posé, l'efficacité de l'action de l'État dans la situation décrite et le degré de vulnérabilité dans lequel les personnes pour lesquelles des mesures sont demandées seraient laissées sans protection si elles n'étaient pas adoptées⁵. En ce qui concerne le caractère préventif, l'objectif des mesures conservatoires est de préserver une situation juridique pendant qu'elle est étudiée par les organes du système interaméricain. Les mesures conservatoires ont pour objet de préserver les droits qui peuvent être menacés jusqu'à ce que la requête présentée au système interaméricain soit résolue. Elles ont pour objet et pour but de garantir l'intégrité et l'efficacité de la décision sur le fond et, de cette manière, d'éviter que les droits allégués ne soient lésés, ce qui pourrait rendre la décision finale inefficace ou compromettre son effet utile. En ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent donc à l'État concerné de se conformer à la décision finale et, le cas échéant, d'exécuter les réparations ordonnées. Aux fins

³ Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), affaire du Centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (prison de Yare), mesures provisoires concernant la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 30 mars 2006, considérant 5 ; affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala, mesures provisoires, arrêt du 6 juillet 2009, considérant 16.

⁴ Cour IDH., Affaire de l'Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Mesures conservatoires concernant le Venezuela. Arrêt du 8 février 2008, considérant 8 ; affaire Bámaca Velásquez. Mesures conservatoires concernant le Guatemala. Arrêt du 27 janvier 2009, paragraphe 45 ; affaire Fernández Ortega et al. Mesures conservatoires à l'égard du Mexique. Arrêt du 30 avril 2009, para. 5 ; Affaire Milagro Sala, mesures conservatoires concernant l'Argentine. Arrêt du 23 novembre 2017, paragraphe 5.

⁵ Cour IDH., affaire Milagro Sala, mesures provisoires concernant l'Argentine, résolution du 23 novembre 2017, paragraphe 5 ; affaire Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II, mesures provisoires concernant le Venezuela, résolution du 8 février 2008, paragraphe 9 ; affaire Instituto Penal Plácido de Sá Carvalho, mesures provisoires concernant le Brésil, résolution du 13 février 2017, paragraphe 6.

de la prise de décision, et conformément à l'article 25.2 de son règlement intérieur, la Commission considère que :

- a) la "gravité de la situation" signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;
- b) l'"urgence de la situation" est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et
- c) le "dommage irréparable" signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

8. À cet égard, l'article 25.7 du règlement de la Commission établit que les décisions d'accorder, de proroger, de modifier ou de lever des mesures conservatoires doivent être adoptées au moyen de résolutions motivées. L'article 25.9 prévoit que la Commission doit évaluer périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande des parties, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever les mesures conservatoires existantes. Ainsi, la Commission doit analyser si la situation de gravité, d'urgence et de risque de dommage irréparable, qui a conduit à l'adoption des mesures conservatoires, persiste toujours. Elle doit également examiner si, par la suite, de nouvelles situations sont apparues qui pourraient répondre aux exigences de l'article 25 du règlement de procédure.

9. De même, la Commission rappelle que si l'évaluation des exigences réglementaires lors de l'adoption de mesures conservatoires se fait sur la base de la norme *prima facie*, leur maintien nécessite une évaluation plus rigoureuse⁶. Ainsi, la charge de la preuve et de l'argumentation augmente au fur et à mesure que le temps passe et qu'aucun risque imminent n'est présenté⁷. La Cour interaméricaine a indiqué que l'écoulement d'une période raisonnable sans menaces ni intimidations, associé à l'absence de risque imminent, peut conduire à la levée des mesures de protection internationale⁸.

10. En l'espèce, la Commission rappelle que des mesures conservatoires ont été accordées en 2014 en faveur de Pierre Espérance et d'un membre identifié du RNDDH, qui étaient en danger en raison d'une série de menaces et d'actes de harcèlement présumés en représailles à leur travail de défense des droits de l'homme en Haïti. Depuis cette date, la Commission n'a reçu aucune réponse dans cette affaire. Aucune des parties n'a fourni de rapport ou d'information à ce sujet.

11. En ce qui concerne l'absence de réponse de l'État, la Commission souhaite rappeler, à la suite de la Cour interaméricaine, que le non-respect de l'obligation de l'État de rendre compte de toutes les mesures adoptées conformément à ses décisions est particulièrement grave, compte tenu de la nature juridique de ces mesures, qui visent à éviter un préjudice irréparable à des personnes se trouvant dans une situation grave et urgente⁹. Le devoir d'information constitue une double obligation qui requiert pour son accomplissement

⁶ Cour IDH, [Affaire Fernández Ortega et al](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, arrêt du 7 février 2017, considérant 16 et 17.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Cour IDH, affaire des communautés de Jiguamiandó et Curvaradó à l'égard de la Colombie, mesures provisoires, résolution du 7 février 2006, considérant 16 ; affaire Luisiana Ríos et al (Radio Caracas Televisión - RCTV), mesures provisoires, résolution du 12 septembre 2005, considérant 17.

effectif la présentation formelle d'un document en temps utile et la référence matérielle spécifique, certaine, actuelle et détaillée aux questions sur lesquelles porte l'obligation¹⁰.

12. Dans le même temps, la Commission rappelle également que les représentants des personnes bénéficiaires qui souhaitent que les mesures soient maintenues doivent fournir des preuves des raisons qui les motivent¹¹. A cet égard, la Commission constate que les représentants n'ont pas répondu à la Commission depuis l'octroi des mesures conservatoires en 2014. Cela ne permet pas de connaître ses observations ou d'avoir des informations dans le cas présent. La Commission note qu'elle a demandé des informations à la représentation au fil du temps. En particulier, elle note qu'en 2024, après avoir demandé des informations pour analyser la validité des mesures conservatoires, la représentation n'a pas fourni de réponse.

13. Compte tenu des considérations qui précèdent et de la nature du mécanisme des mesures conservatoires, ainsi que du manque d'informations et de l'analyse effectuée, la Commission comprend qu'elle ne dispose pas actuellement des éléments nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 25 du règlement.¹² Compte tenu de ce qui précède et du fait que le caractère exceptionnel et temporaire est une caractéristique des mesures conservatoires, la Commission considère qu'il est approprié de procéder à la levée des mesures en question.

14. Enfin, et conformément à ce qu'a indiqué la Cour interaméricaine dans diverses affaires¹³, une décision de levée des mesures conservatoires n'implique en aucun cas de considérer que l'État a effectivement respecté les mesures conservatoires ordonnées, ni que l'État est libéré de ses obligations générales de protection, dans le cadre desquelles l'État est particulièrement tenu de garantir les droits des personnes en danger et doit promouvoir les enquêtes nécessaires pour clarifier les faits, suivies des conséquences qui peuvent être établies. De même, toujours selon l'appréciation de la Cour interaméricaine, la levée ou la déclaration de non-respect des mesures conservatoires n'implique pas une éventuelle décision sur le fond du litige si l'affaire était portée à l'attention du système interaméricain par le biais d'une requête, et ne préjuge pas de la responsabilité de l'État pour les faits dénoncés¹⁴.

V. DÉCISION

15. La Commission décide de lever les mesures conservatoires accordées en faveur de Pierre Espérance et d'un membre identifié du Réseau national de défense des droits de l'homme, en Haïti.

16. La Commission souligne que, indépendamment de la levée des mesures actuelles, conformément à l'article 1(1) de la Convention américaine, l'État d'Haïti a l'obligation de respecter et de garantir les droits qui y sont reconnus, y compris la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires.

17. La Commission rappelle que la levée des mesures actuelles n'empêche pas la représentation de présenter une nouvelle demande de mesures conservatoires si elle estime qu'il existe une situation de risque répondant aux exigences de l'article 25 du règlement.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Cour IDH, [Affaire Fernández Ortega et al.](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, arrêt du 7 février 2017, considérant 16 et 17.

¹² Cour IDH, affaire Adrián Meléndez Quijano et autres, mesures provisoires concernant le Salvador, arrêt du 21 août 2013, para. 22 ; affaire Galdámez Álvarez et autres, mesures provisoires concernant le Honduras, arrêt du 23 novembre 2016, para. 24.

¹³ Cour IDH, affaire Velásquez Rodríguez. Mesures provisoires concernant le Honduras. Arrêt du 15 janvier 1988, para. 3 ; Affaire Giraldo Cardona et al, Mesures provisoires concernant la Colombie, Arrêt du 28 janvier 2015, para. 40.

¹⁴ Cour IDH, affaire Guerrero Larez, mesures provisoires concernant le Venezuela, arrêt du 19 août 2013, par. 16 ; affaire Natera Balboa, mesures provisoires concernant le Venezuela, arrêt du 19 août 2013, par. 16.

18. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État d'Haïti et à la représentation.

19. Approuvée le 14 juillet 2024 par Roberta Clarke, présidente ; Carlos Bernal Pulido, premier vice-président ; José Luis Caballero Ochoa, deuxième vice-président ; Edgar Stuardo Ralón Orellana ; et Andrea Pochak, membres de la CIDH.

Tania Reneaum Panszi
Secrétaire exécutive